

ANNEXE 22-07

Attestation d'origine

À établir sur tout document commercial, avec mention du nom et de l'adresse complète de l'exportateur et du destinataire, ainsi que de la désignation des marchandises et de la date d'établissement ⁽¹⁾.

Version française

L'exportateur ... [numéro d'exportateur enregistré ⁽²⁾, ⁽³⁾, ⁽⁴⁾] des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... ⁽⁵⁾ au sens des règles d'origine du Système des préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne et que le critère d'origine satisfait est ... ⁽⁶⁾.

Version anglaise

The exporter ... (Number of Registered Exporter ⁽²⁾, ⁽³⁾, ⁽⁴⁾) of the products covered by this document declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin ⁽⁵⁾ according to rules of origin of the Generalized System of Preferences of the European Union and that the origin criterion met is ... ⁽⁶⁾.

Version espagnole

El exportador ... (Número de exportador registrado ⁽²⁾, ⁽³⁾, ⁽⁴⁾) de los productos incluidos en el presente documento declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan d'un origen preferencial ... ⁽⁵⁾ en el sentido de las normas de origen del Sistema de preferencias generalizado de la Unión europea y que el criterio de origen satisfecho es ... ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Si l'attestation d'origine remplace une autre attestation conformément aux dispositions de l'article 101, paragraphes 2 et 3, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 (Voir page 558 du présent Journal officiel), l'attestation d'origine de remplacement porte la mention «Attestation de remplacement», «Replacement statement» ou «Comunicación de sustitución». Le certificat de remplacement doit également indiquer la date d'établissement de l'attestation d'origine initiale ainsi que toutes les autres données nécessaires conformément à l'article 82, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

⁽²⁾ Si l'attestation d'origine remplace une autre attestation conformément aux dispositions de l'article 101, paragraphe 2, premier alinéa, et l'article 101, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, le réexpéditeur des marchandises qui établit la nouvelle attestation indique son nom et son adresse complète, suivis de son numéro d'exportateur enregistré.

⁽³⁾ Si l'attestation d'origine remplace une autre attestation conformément aux dispositions de l'article 101, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, le réexpéditeur des marchandises qui établit la nouvelle attestation indique son nom et son adresse complète, suivis de la mention (version française) «agissant sur la base de l'attestation d'origine établie par [nom et adresse complète de l'exportateur dans le pays bénéficiaire], enregistré sous le numéro suivant [numéro d'exportateur enregistré dans le pays bénéficiaire]» ou (version anglaise) «acting on the basis of the statement on origin made out by [name and full address of the exporter in the beneficiary country], registered under the following number [Number of Registered Exporter of the exporter in the beneficiary country]» ou (version espagnole) «actuando sobre la base de la comunicación extendida por [nombre y dirección completa del exportador en el país beneficiario], registrado con el número siguiente [número de exportador registrado del exportador en el país beneficiario]».

⁽⁴⁾ Si l'attestation d'origine remplace une autre attestation conformément aux dispositions de l'article 101, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, le réexpéditeur des marchandises n'indique le numéro d'exportateur enregistré que si la valeur des produits originaires dans le lot initial excède 6 000 EUR.

⁽⁵⁾ Indiquer l'origine des produits. Dans le cas où l'attestation d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 112 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «XC/XL», dans le document sur lequel l'attestation est établie.

⁽⁶⁾ Pour les produits entièrement obtenus, inscrire la lettre «P»; pour les produits suffisamment ouverts ou transformés, inscrire la lettre «W», suivie d'une position du système harmonisé (par exemple «W 9618»).

Le cas échéant, la mention ci-dessus est à remplacer par l'une des indications suivantes:

a) en cas de cumul bilatéral: «EU cumulation», «Cumul UE» ou «Acumulación UE»;

b) en cas de cumul avec la Norvège, la Suisse ou la Turquie: «Norway cumulation», «Switzerland cumulation», «Turkey cumulation», «Cumul Norvège», «Cumul Suisse», «Cumul Turquie» ou «Acumulación Noruega», «Acumulación Suiza», «Acumulación Turquía»;

c) en cas de cumul régional: «Regional cumulation», «Cumul régional» ou «Acumulación regional»;

d) en cas de cumul cumulé étendu: «Extended cumulation with country X», «Cumul étendu avec le pays X» ou «Acumulación ampliada con el país X».